



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'accord avec les États-Unis concernant la prévention et la répression des crimes graves

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ Est approuvé:

- a. l'accord du 12 décembre 2012 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves³.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ FF ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal⁴

Art. 358 5^{sexies} Collaboration dans le cadre de l'accord PCSC

a. Confédération et cantons

¹ Sur la base de l'accord PCSC⁵, la Confédération et les cantons apportent leur soutien aux États parties dans la prévention des infractions pénales graves listées dans l'annexe dudit accord au moyen de comparaisons dans des systèmes d'information contenant des données biométriques et de l'échange d'informations conformément aux art. 4 à 8 de l'accord.

² En vertu de l'art. 9 de l'accord PCSC⁶, le point de contact national des États-Unis d'Amérique peut comparer, cas par cas, ses données dactyloscopiques avec les données indexées du système d'information suisse en vue de prévenir et de poursuivre les infractions pénales graves visées à l'art. 1, par. 6, dudit accord.

Art. 359 b. Point de contact national

¹ Fedpol est le point de contact national visé à l'art. 9 de l'accord PCSC⁷.

² À ce titre, fedpol s'acquitte notamment des tâches suivantes:

⁴ RS 311.0

⁵ Accord du 12 décembre 2012 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (RS xxx)

⁶ Accord du 12 décembre 2012 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (PCSC) (RS xxx)

⁷ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

- a. réceptionner les demandes nationales de comparaison avec les profils d'ADN (art. 6 à 8 de l'accord) ou les empreintes digitales (art. 3 à 5 de l'accord) contenus dans le système d'information des États-Unis d'Amérique lorsque ces demandes sont adressées par les autorités suivantes:
 1. fedpol,
 2. le Service de renseignement de la Confédération,
 3. le Ministère public de la Confédération,
 4. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano;
- b. vérifier les concordances obtenues dans le système d'information sur les profils d'ADN ou les empreintes digitales des États-Unis d'Amérique par suite d'une demande adressée par la Suisse;
- c. transmettre à l'État requérant des données à caractère personnel et, sur demande, d'autres informations disponibles;
- d. transmettre, sur demande ou de sa propre initiative, des données à caractère personnel et non personnel en vue de prévenir des infractions pénales graves et des actes liés au terrorisme en vertu de l'art. 12 de l'accord.

2. Loi sur les profils d'ADN⁸

Art. 1

¹ La présente loi règle:

- d. (. . .);
- e. l'échange de données transfrontalier dans le cadre de l'accord PCSC⁹.

Titre précédant l'art. 13a

Section 4a Collaboration internationale

Art. 13b Accès au système d'information dans le cadre de l'accord PCSC

⁸ RS 363

⁹ Accord du 12 décembre 2012 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (PCSC) (RS xxx)

¹ Sur la base de l'accord PCSC¹⁰, le point de contact national des États-Unis d'Amérique visé à l'art. 9 dudit accord peut comparer, cas par cas, des profils d'ADN avec les données indexées du système d'information visé à l'art. 10 en vue de prévenir et de poursuivre les infractions pénales graves visées à l'art. 1, par. 6, de l'accord.

² L'autorité ayant compétence pour ordonner l'établissement d'un profil d'ADN peut, en vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales graves, demander au point de contact national visé à l'art. 359, al. 1, CP la comparaison dudit profil avec les profils d'ADN enregistrés dans le système d'information ad hoc des États-Unis d'Amérique.

¹⁰ Accord du 12 décembre 2012 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (PCSC) (RS xxx)